



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER
Jean-François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 4 _____ - ;
- 4 _____ -

3- MODIFICATIONS DU CODE DU PERSONNEL - RÉGIME DES CONGÉS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du personnel ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, l'article 17 donnant la possibilité de soumettre les agents contractuels au régime de vacances dit public au même titre que les statutaires ;

Considérant le courrier du 6 mars 2025 de l'ONSS relatif à une demande de régularisation suite au contrôle de sécurité sociale entre autres quant au passage au régime public pour tous ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun de rendre le régime public des vacances annuelles applicable tant aux statutaires qu'aux contractuels et ce, dès le 1er janvier 2026 ;

Vu la demande urgente d'avis de Madame la Directrice financière faite le 2 octobre 2025 sous la référence LEG0846 ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0846 et libellé comme suit : " " ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 7 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune -CPAS du 7 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____ d'approuver la modification suivante du Code du personnel :

"TITRE 1 - STATUT ADMINISTRATIF

Chapitre 1.1 - Régime des congés

Article 1.1.1 Congé annuel de vacances et jours fériés

1.1.1.1 Congé annuel de vacances

Le régime public des vacances annuelles est d'application tant pour les statutaires que les contractuels et ce, dès le 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions légales relatives aux droits minimaux de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les droits minimaux au sens de l'article 9bis, §5, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le nombre de jours de congé de vacances est fixé comme suit :

- 1) Moins de vingt-six ans:..... vingt-six jours ouvrables ;
- 2) À partir de vingt-six ans: vingt-sept jours ouvrables ;
- 3) À partir de trente-six : vingt-huit jours ouvrables ;
- 4) À partir de quarante-six : vingt-neuf jours ouvrables ;
- 5) À partir de cinquante-et-un ans :.....trente jours ouvrables ;
- 6) À partir de cinquante-six ans : trente-et-un jours ouvrables ;
- 7) À partir de soixante ans : trente-deux jours ouvrables ;
- 8) À partir de soixante-trois ans : trente-trois jours ouvrables ;

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine.

Il doit être pris durant l'année civile concernée.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Dans les cas exceptionnels et si les nécessités de service l'exigent, l'agent peut obtenir le report des jours de congé non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé annuel de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après :

- 1) les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage ;
- 2) le départ anticipé à mi-temps ;
- 3) la semaine volontaire de quatre jours ;
- 4) les congés pour prestations réduites pour convenance personnelle ;
- 5) les congés pour mission ;
- 6) le congé pour interruption de carrière professionnelle ;
- 7) les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie.

L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus par l'autorité compétente.

La réduction n'est pas appliquée au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de 60 ans.

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

4- DEMANDE DE DISPENSE DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL SUITE AUX INONDATIONS - INTRODUCTION D'UN RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

Le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 10 et 11;

Vu la Loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et notamment son article 19/2 ;

Vu l'article 275 9/1 du Code de l'Impôt sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1242-1 ;

Vu la demande de dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre des calamités naturelles introduite pour notre commune par la société FORECAST ;

Vu le mail 418997 en date du 1er juillet 2025 de Madame Fanny MALHERBE, Legal Advisor auprès de cette société, par lequel elle nous informe que notre dossier a été bloqué auprès du SPF Finances car les organismes publics sont considérés comme

inéligibles pour ce type de demandes ;

Considérant que la décision de Wallonie-Entreprendre, datée du 27 mai 2025, était annexée à ce courriel ;

Considérant que le montant de précompte à récupérer est estimé à 300.000,00 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'introduire un recours contre la décision négative de Wallonie-Entreprendre, reçue en première instance ;

Vu le délai légal pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat, soit 60 jours ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les intérêts de l'Administration communale de Trooz soient défendus dans cette affaire ;

Attendu que la société FORECAST propose d'introduire un recours pour l'administration communale de Trooz, via un mandat préalable à lui conférer ;

Considérant que d'autres pouvoirs publics vont introduire le même recours, que les frais seront mutualisés et pris en charge par FORECAST ;

Considérant qu'il convenait donc de donner ce mandat sans délai à la société FORECAST, aux fins de représenter la Commune ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 juillet 2025 mandatant la société FORECAST en vue de la défense des intérêts de l'administration communale via l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre la décision du 27 mai 2025 de Wallonie-Entreprendre de déclarer notre administration non éligible à la réparation fédérale pour l'obtention d'une dispense de versement de précompte professionnel suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de ratifier ladite décision ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, de ratifier la décision du Collège communal du 14 juillet 2025 donnant mandat à la société FORECAST en vue de la défense des intérêts de l'administration communale de Trooz, via l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre la décision du 27 mai 2025 de Wallonie-Entreprendre, nous transmise le 1er juillet 2025, de déclarer l'administration communale de Trooz non éligible à la réparation fédérale pour l'obtention d'une dispense de versement de précompte professionnel suite aux inondations de juillet 2021.

5- SPI - COMMANDE DE PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN-HOUSE PROVIDING" - RGPD

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur "Pouvoirs locaux et personnes de droit public" de la SPI adopté par le Conseil d'administration de la SPI le 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est devenue une intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la loi du 17 juin 2016 et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne de Justice de l'Union

Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature "in house providing" et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet d'accompagnement à l'attention des Communes mis en place par la SPI en 2018, consistant en l'accompagnement des pouvoirs locaux pour la mise en conformité de l'ensemble de leurs services à la réglementation sur la protection des données ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : De solliciter de la SPI le transfert d'une part de catégorie "A" vers une part de secteur de catégorie "E".

Article 2 : D'adhérer au Règlement d'intervention adopté par la SPI le 16 mai 2016.

Article 3 : De commander à la SPI, dans les meilleurs délais, les services d'accompagnement en vue de la mise en conformité de tous les services communaux à la Réglementation sur la protection des données, services qui sont repris dans une offre qui sera portée à l'ordre du jour du Collège communal pour examen et approbation.

Article 4 : De désigner Monsieur/Madame [] pour représenter la Commune au Comité d'accompagnement, dès que celui-ci sera installé.

6- MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2025 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires

aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Vu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis ..., écrit et motivé, émis en date du ... octobre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0845 : " ... " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions , le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : Est adoptée la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 arrêtée aux montants suivants, :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.847.141,87 €	22.593.261,92 €
Dépenses exercice proprement dit	13.676.721,26 €	24.011.120,06 €
Résultat exercice proprement dit	170.420,61 €	-1.417.858,14 €
Résultat avant prélèvement		
Recettes exercices antérieurs	29.005,37 €	6.755.260,13 €
Dépenses exercices antérieurs	199.425,98 €	7.106.824,97 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.789.893,23 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	20.470,25 €
Recettes globales	13.876.147,24 €	31.138.415,28 €
Dépenses globales	13.876.147,24 €	31.138.415,28 €
Résultat global	0,00 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	1.485.000,00 €
Zone de Police	1.188.572,73 €
Zone de Secours	137.859,20 €
Fabrique d'église Beaufays 2024	241,60 €
Fabrique d'église Beaufays 2025	1.064,90 €

3. Budget participatif : non

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux autorités de tutelle.

7- **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2026 - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'églises ;

Vu le Budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de FRAIPONT tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de FRAIPONT le 25 août 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 17 septembre 2025, sous la référence 421481 avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"Un budget 2026 qui reste relativement particulier dans la mesure où les travaux de remise en état ne sont pas encore réalisés ; dès lors une reprise "normale" des activités de culte dans l'église n'a pu s'envisager (et ne le sera pas encore avant une série de mois).

Comme les travaux extraordinaires budgétés pour 2025 n'ont pu (et ne seront pas avant fin de l'année 2025) en grande partie utilisés, ils seront reportés par modification budgétaire en 2026 (MB sera faite en janvier/février 2026)." ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 11 septembre 2025 approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 11 septembre 2025, sous la référence 421272, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes :

R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 8.166,75 € au lieu de 10.910,67 €< ; le calcul du résultat présumé ne tient pas compte des corrections apportées au budget 2025 par la commune (cf. délibération du conseil communal de Trooz du 16/12/2024). Le calcul correct se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF	
<i>Boni/excédent du COMPTE 2024</i>	<i>11.284,75 €</i>	<i>Mali/déficit du COMPTE 2024</i>	
<i>Boni/excédent du BUDGET 2025</i>	<i>2.929,66 €</i>	<i>Mali/déficit du BUDGET 2025</i>	
<i>Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025</i>		<i>Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025</i>	<i>6.047,66 €</i>
TOTAL A	14.214,41 €	TOTAL B	6.047,66 €

Boni présumé : 8.166,75 €

D49 Fonds de réserve : 4.929,75 € au lieu de 7.673,67 € ; pour l'équilibre du budget."

Recettes totales	8.176,75 €
Dépenses totales	8.176,75 €

Résultat comptable	0,00 €
---------------------------	---------------

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2026 ne postule aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'église Saint-Gilles de FRAIPONT, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 25 août 2025, avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"Un budget 2026 qui reste relativement particulier dans la mesure où les travaux de remise en état ne sont pas encore réalisés ; dès lors une reprise "normale" des activités de culte dans l'église n'a pu s'envisager (et ne le sera pas encore avant une série de mois).

Comme les travaux extraordinaires budgétés pour 2025 n'ont pu (et ne seront pas avant fin de l'année 2025) en grande partie utilisés, ils seront reportés par modification budgétaire en 2026 (MB sera faite en janvier/février 2026)." ;

Article 2 : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'église Saint-Gilles de FRAIPONT, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 25 août 2025, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes :

R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 8.166,75 € au lieu de 10.910,67 €< ; le calcul du résultat présumé ne tient pas compte des corrections apportées au budget 2025 par la commune (cf. délibération du conseil communal de Trooz du 16/12/2024. Le calcul correct se présente comme suit :"

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	11.284,75 €	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025	2.929,66 €	Mali/déficit du BUDGET 2025	
Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025		Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025	6.047,66 €
TOTAL A	14.214,41 €	TOTAL B	6.047,66 €

Boni présumé : 8.166,75 €

D49 Fonds de réserve : 4.929,75 € au lieu de 7.673,67 € ; pour l'équilibre du budget"

Recettes totales	8.176,75 €
Dépenses totales	8.176,75 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : De ne rien prévoir au budget communal 2026 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2026 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS le 2 septembre 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 5 septembre 2025, sous la référence 421078 avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"En 2023, l'indemnité d'assurance de 10.000,00 € a été imputée dans le budget ordinaire. Le résultat prévisionnel de 2025, bénéficiaire de 5.182,58 € résulte de cette imputation.

L'augmentation dans le budget 2026 d'environ 12.000,00 € de l'intervention des communes s'explique en grosse partie par l'écart entre le résultat prévisionnel de 2025 de + 5.182,00 € et celui en déficit de - 5.102,00 € de 2026.

Pour l'exercice budgétaire, il est prévu le remplacement du système d'horloge qui commande les cloches. Ce système est devenu obsolète et a près de 35 ans. Nous budgétions une dépense de 5.000,00 € qui sera financée par le fonds de réserve extraordinaire." ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 11 septembre 2025 approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 11 septembre 2025, sous la référence 421274, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, **sous réserve des corrections suivantes** :

- R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 16.375,66 au lieu de 16.368,66 € ; pour maintenir l'équilibre du budget
- D6d Revues diocésaines : 75,00 € au lieu de 65,00 € ; tarif 2026
- D11b Entretien mobilier (lire Gestion du patrimoine) : 45,00 € au lieu de 50,00 € ; tarif 2026
- D50h Sabam et reprobél : 70,00 € au lieu de 68,00 € ; tarif 2026"

Total Recettes	29.017,70 €
Total Dépenses	29.017,70 €
Boni	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2026 nécessite une intervention communale ordinaire de 16.375,66 € pour les Communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 29.017,70 € et que la part de la Commune de TROOZ est de 1670/6460, soit un montant de 4.233,34 € ;

Considérant que la subvention communale de Trooz, pour la Fabrique d'Eglise de Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS sera inscrite au Budget ordinaire communal de 2026 à l'article 79006/43501 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 2 septembre 2025, avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"En 2023, l'indemnité d'assurance de 10.000,00 € a été imputée dans le budget ordinaire. Le résultat prévisionnel de 2025, bénéficiaire de 5.182,58 € résulte de cette imputation.

L'augmentation dans le budget 2026 d'environ 12.000,00 € de l'intervention des communes s'explique en grosse partie par l'écart entre le résultat prévisionnel de 2025 de + 5.182,00 € et celui en déficit de - 5.102,00 € de 2026.

Pour l'exercice budgétaire, il est prévu le remplacement du système d'horloge qui commande les cloches. Ce système est devenu obsolète et a près de 35 ans. Nous budgétions une dépense de 5.000,00 € qui sera financée par le fonds de réserve extraordinaire." ;

Article 2 : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 2 septembre 2025, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, **sous réserve des corrections suivantes** :

- R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 16.375,66 au lieu de 16.368,66 € ; pour maintenir l'équilibre du budget
- D6d Revues diocésaines : 75,00 € au lieu de 65,00 € ; tarif 2026

- D11b Entretien mobilier (lire Gestion du patrimoine) : 45,00 € au lieu de 50,00 € ; tarif 2026
- D50h Sabam et reprobel : 70,00 € au lieu de 68,00 € ; tarif 2026"

Recettes totales	29.017,70 €
Dépenses totales	29.017,70 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : De prévoir au Budget communal 2026, à l'article budgétaire 79006/43501 la dépense de 4.233,34 € correspondant à la participation de la Commune de TROOZ, soit 1670/6460, aux dépenses de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

9- PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - PROJET DE RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DES RUES DU BEX, GRAND VENTAIL, BOURGMESTRE AIMÉ MEUNIER ET CUL DU BIEF - APPROBATION DU PROJET MODIFIÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, §1er ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 approuvant la convention proposée par l'A.I.D.E. relative au lancement et la gestion d'un marché public d'étude de projet pour des travaux de réfection et égouttage des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre Aimé Meunier et Cul du Bief ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le choix de

voiries et les fiches détaillant les montants estimatifs des projets retenus pour le PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Vu le courrier 404892 du 21 juin 2024 nous informant de l'approbation de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 concernant le projet de réfection et égouttage des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre Aimé Meunier et du Cul du Bief, à concurrence du montant de l'enveloppe communiqué (376.123,54 euros) ;

Considérant que le projet est éligible au PIMACI piétons et PIMACI vélos et qu'il n'est cependant pas éligible au subsidie PIMACI intermodalité tant que la continuité à la gare de Nessonvaux n'est pas assurée de façon sûre et confortable ;

Considérant que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de travaux en question ;

Considérant que l'étude de cette entreprise a été réalisée par le bureau d'étude Radian qui assurera également la direction des travaux ;

Vu sa délibération du 24 juin 2024 approuvant les documents du marché et les modes de passation des travaux d'égouttage et réfection des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre A. Meunier et du Cul du Bief ;

Considérant qu'une première version de projet de cette entreprise a été approuvée par la SPGE le 20 juin 2024 pour un montant global de 3.449.600,00 euros hors TVA dont 1.730.441,53 euros hors TVA à sa charge ;

Considérant que cette approbation a été accordée moyennant quelques remarques dont il a été tenu compte dans le présent projet ;

Considérant que les travaux sont actuellement estimés à un montant de 4.625.714,78 euros TVAC, reparti comme suit :

- à charge de la SPGE : 2.767.245,50 euros hors TVA de travaux d'égouttage ;
- à charge de la Commune de Trooz : 1.858.449,28 euros TVAC de travaux de réfection de voirie ;

Considérant qu'au stade du projet, la participation communale est fixée à 42;00 % du montant des travaux à charge de la SPGE selon l'article 5, §3 du contrat d'égouttage ;

Considérant que le montant estimé du marché étant inférieur au montant de 5.538.000 euros fixé à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché sera passé par procédure ouverte en suivant les règles de publicité au niveau européenne ;

Considérant que les documents du présent projet comprennent les plans, le cahier des charges, le métré et le devis estimatif ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicitée auprès de Madame la Directrice financière ce jour sous la référence LEG0844 ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : D'approuver les documents et le montant estimé du marché Réfection et égouttage des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre Aimé Meunier et du Cul du Bief établis par le bureau d'études RADIAN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant à charge de la commune s'élève à 1.858.469,28 euros TVAC.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/directrice financière, au service travaux et à l'AIDE.

10- ACCORD-CADRE - FOURNITURE EN PETITS OUTILLAGES ET MATÉRIEL DE BRICOLAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les lois du 15 juin 2006 et du 17 juin 2016, permettant aux pouvoirs adjudicateurs de simplifier et de rationaliser les achats publics récurrents en regroupant les besoins des pouvoirs adjudicateurs auprès d'un ou plusieurs opérateurs économiques pré-sélectionnés afin de répondre aux missions techniques qui lui sont soumises ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-2240 relatif au marché « Accord-Cadre - Fourniture en petits outillages et matériel de bricolage » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Outillage électrique), estimé à 25.000 € hors TVA ou 30.250 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Outillage à main), estimé à 15.000 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Divers), estimé à 17.000 € hors TVA ou 20.570 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 57.000 € hors TVA/an ou 68.970 €, 21% TVA comprise/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché pour une durée totale de 24 mois avec 2 reconductions tacites de 1 ans ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la date de lancement du marché et de l'envoi des invitations à présenter une offre n'est pas connue à ce jour, la SPI en charge du dossier étant dans l'attente de la réception de l'extrait conforme de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé par la SPI de laisser un délai de 21 jours ouvrables pour remettre offre.

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets :

- extraordinaire de l'exercice 2025, article 421149/74298 (n° de projet 2025 0025) ;
- ordinaire de l'exercice 2025, articles 104/12402, 124/12502, 352/12402, 421/12402, 421/12502, 421/14002, 720/12502, 762/12402, 762/12502, 764/12402, 764/12502, 766/12402, 878/12402, 878/12502, 83502/12502, 84010/12502.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 17 septembre 2025, reçu et libellé comme suit :

« Avis de légalité : » ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-2240 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Fourniture en petits outillages et matériel de bricolage", établis par le SPI - Pôle Finances et Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € hors TVA/an ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise/an.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De laisser aux soumissionnaires un délai de 21 jours ouvrables pour remettre offre.

Article 4 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux budgets :

- extraordinaire de l'exercice 2025, article 421149/742-98 (n° de projet 20250025) ;
- ordinaire de l'exercice 2025, articles 104/124-02, 124/125-02, 352/124-02, 421/124-02, 421/125-02, 421/140-02, 720/125-02, 762/124-02, 762/125-02, 764/124-02, 764/125-02, 766/124-02, 878/124-02, 878/125-02, 83502/125-02, 84010/125-02.

11- REMISE EN ÉTAT DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE DE PRAYON CENTRE **- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-115 relatif au marché "Remise en état des sanitaires de l'école de Prayon centre" établi par le Service Bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Sanitaires), estimé à 41.925,00 € hors TVA ou 50.729,25 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Travaux de peinture et de traitement intérieurs), estimé à 8.101,27 € hors TVA ou 9.802,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.026,27 € hors TVA ou 60.531,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 11 septembre 2025, reçu le 23 septembre 2025 et libellé comme suit sous la référence LEG0837 : « Avis de légalité : Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 20250030/722/72260.2025 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-115 et le montant estimé du marché "Remise en état des sanitaires de l'école de Prayon centre", établis par le Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.026,27 € hors TVA ou 60.531,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/722-60.2025 20250030.

12- DEMANDE MISE À DISPOSITION DU MAKI POUR POURSUIVRE LES COURS DE THÉÂTRE DE SEPTEMBRE 2025 À AOÛT 2026 - LES MARDIS DE 17H30 À 21H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre Délibération du 9 septembre 2024 autorisant la mise à disposition du Maki au Théâtre de la Communauté afin d'organiser des cours de théâtre

Considérant que le Théâtre de la Communauté souhaite réitérer l'expérience

Considérant que la demande est arrivée trop tard pour être présentée au Conseil communal du 15 septembre 2025 ;

Vu la proposition de convention ci-dessous

DECIDE, par ___ voix "POUR", ___ voix "CONTRE" et ___ "ABSTENTION", le nombre de votant étant de ___, de valider la convention de mise à disposition du Maki au Théâtre de la Communauté afin que celui-ci y organise des ateliers de théâtre à destination des habitants de Trooz.

13- PLACEMENT DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES AU CIMETIÈRE DE PRAYON - 2E PHASE - TRANSFORMATION D'UN ANCIEN CAVEAU EN OSSUAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-113 relatif au marché "Placement de columbariums et de cavurnes au cimetière de Prayon - 2e phase - Transformation d'un ancien caveau en ossuaire" établi par le Service des bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Placement de columbariums et de cavurnes), estimé à 32.934,75 € hors TVA ou 39.851,05 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Transformation d'un ancien caveau en ossuaire), estimé à 13.750,00 € hors TVA ou 16.637,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.684,75 € hors TVA ou 56.488,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 1er septembre 2025, reçu le 8 septembre 2025 et libellé comme suit : « Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 20250031/878/74951.2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-113 et le montant estimé du marché "Placement de columbariums et de cavurnes au cimetière de Prayon - 2e phase - Transformation d'un ancien caveau en ossuaire", établis par le Service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.684,75 € hors TVA ou 56.488,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 20250031/878/74951.2025.

14- NOUVELLE CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriels 414595 du 24 février 2025 et 417510 du 15 mai 2025 de l'Asbl Esenca du réseau Solidaris nous invitant à signer la " Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap " ;

Considérant que les personnes en situation de handicap ont des droits et des devoirs ;

Considérant que le bien-être et l'épanouissement des personnes en situation de handicap passent par l'autonomie et le respect de leurs besoins et de leurs droits ;

Considérant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que la Commune s'engage activement à travailler sur les éléments de la Charte au cours de la mandature tout en tenant compte de ses réalités de terrain ;

Considérant le modèle de Charte proposé :

Commune de.....

Nous, Collège et Conseil communal

Nous avons pris connaissance et signons la Charte d'inclusion des personnes en situation de handicap et nous nous engageons à travailler concrètement, dans le cadre de cette mandature, à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la charte, tout en tenant compte de vos réalités de terrain.

Garants que comme chaque citoyenne et citoyen de la commune, les personnes en situation de handicap, a des droits et des devoirs;

Convaincus que son inclusion et sa qualité de vie passe par l'autonomie et le respect de ses besoins ainsi que de ses droits ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision ratifiée par le Conseil/Collège Communal

en sa séance du.....

Date

Signatures

CHARTRE COMMUNALE DE L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Handycity® 2024-2030

Depuis plus de **20 ans**, l'ASBL **Esenca** accompagne les communes en Fédération Wallonie-Bruxelles dans leurs démarches d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes. Le **projet Handycity®** comporte plusieurs étapes allant de la signature de la **Charte communale des personnes en situation de handicap**, en passant par un accompagnement à mi-parcours et une évaluation des actions menées, à la **labellisation Handycity®** ou non en fin de mandature.

Ce label et tout son **processus** ont pour objectif de conseiller, accompagner et encourager les communes dans la mise en place concrète du principe du **Handistreaming**, à savoir la prise en compte du handicap dans toutes les politiques publiques et leur travail d'inclusion à échelle communale dans cinq domaines majeurs.

Les objectifs du projet

Le label et la charte qui l'accompagne s'appuient sur cinq domaines. La charte s'inscrit pleinement dans le **respect de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées**, signée et ratifiée par la Belgique. Ce projet représente donc un outil d'accompagnement, non certifiant, pour aider les communes à ancrer leurs pratiques communales dans le cadre légal qui assure la dignité et la qualité de vie des personnes en situation de handicap.

Nous le voyons sur le terrain, de plus en plus de communes s'engagent et, à leur échelle, font bouger les lignes en matière d'inclusion. **En 2024, ce sont pas moins de 76 communes qui ont été labellisées Handycity®** en Fédération Wallonie-Bruxelles !

L'évaluation du projet se fait sur base des efforts réalisés par les communes. Ces derniers ne couvrent pas nécessairement les cinq domaines de la Charte.

La Charte se concentre sur **cinq domaines** :

1. Fonction consultative - Sensibilisations
2. Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire
3. Emploi
4. Accessibilité plurielle : informations, transports, parkings
5. Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements

3

Éditrice responsable : Ouïam MESSAOUDI
Siège social : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles •
Accès public : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles •
Contact Center pour les questions liées au handicap : 02 515 19 11
Numéro d'entreprise : 0416 539 873 • RPM : Bruxelles •
IBAN : BE81 8778 0287 0124
Tél : 02 515 02 65 • esenca@solidaris.be • www.esenca.be

Avec le soutien de :



De manière générale, il est important de **penser les politiques et les projets menés avec les personnes concernées, mais aussi en faisant appel à des expertes et experts de terrain**, notamment en matière d'accessibilité. Enfin, la mise en réseau à échelle locale permet aux communes de s'entraider, de tisser des collaborations et d'avoir recours aux expertises et expériences des unes et des autres. Le travail mené autour de l'inclusion des personnes en situation de handicap est collectif et adapté en fonction des réalités de terrain.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Handistreaming
<https://www.esenca.be/etude-2022-handistreaming/>

Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-right-persons-disabilities>

Nous avons étudié l'impact et l'importance de mener des politiques communales inclusives dans une récente étude que nous vous invitons à découvrir
<https://www.esenca.be/etude-2024-actions-communes/>

VOTRE PERSONNE DE CONTACT POUR CE PROJET

Rose Eboko
esenca.handycity@solidaris.be
02 515 17 56

1. FONCTION CONSULTATIVE - SENSIBILISATIONS



La commune donne l'occasion aux personnes en situation de handicap de **s'autoreprésenter** dans les processus de **consultation** et de décision de la **commune** - plateformes d'échange, Conseils consultatifs des personnes en situation de handicap, des jeunes, des aînés, commission santé, réunions, débats, etc. - pour faire entendre leur voix.

De même, elle s'engage à organiser de manière concrète des **sensibilisations pour son personnel et au sein des structures paracommunales** sur tous types de handicaps. Elle renforcera particulièrement ce volet pour les services en contact direct avec le public.

2. ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE INCLUSION SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE



Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, gardes encadrées, accueil temps libre, etc.), et dans l'ensemble des structures scolaires et parascolaires, la commune s'engage de deux façons :

1. D'une part, il est important de **former le personnel** pour l'accueil et l'encadrement de jeunes **enfants et élèves** en situation de handicap ou présentant des **besoins spécifiques**.
1. D'autre part, dès le plus jeune âge, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, la commune s'engage à développer une **politique d'inclusion et/ou d'intégration** et une **démarche d'accessibilité** qui permettront un parcours des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques de qualité.

5

4. ACCESSIBILITÉ PLURIELLE : INFORMATIONS, TRANSPORTS, PARKINGS



L'**accessibilité plurielle** couvre de nombreux domaines. La commune s'engage à :

- Rendre l'**information accessible** à la population, par exemple via :
 - Le recours :
 - au FALC,
 - au braille,
 - à l'audiodescription,
 - à l'information électronique et en format papier,
 - L'accessibilité numérique des sites Internet communaux avec audit et déclaration d'accessibilité, etc.,
 - Le recours à des interprètes en langue des signes, aux SMS, etc.
- Veiller à l'**accessibilité plurielle des lieux ouverts au public** : bâtiments, voiries, crèches, écoles, places de parkings pour personnes à mobilité réduite, etc. Cette mise en accessibilité doit être menée avec des services-conseils experts en accessibilité qui sont en mesure de garantir la pleine accessibilité qu'importe le handicap ou le besoin spécifique rencontré.
- Veiller strictement au respect des **emplacements réservés pour les personnes disposant d'une carte de stationnement** et en fonction des besoins, veiller à leur augmentation.

Pour veiller à l'accessibilité, consultez les cahiers de charges et les recommandations du CoBAT (en région bruxelloise) et du CoDT (en région wallonne) ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible^[1] pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries etc.

Les service-conseils agréés (À jour en 2025) :

- Handyaccessible : [Handyaccessible - Esenca](https://handyaccessible-esenca.be/) ;
- AMT Concept : <https://handy.brussels/> ;
- Atingo : <https://atingo.be/> ;
- Passe Muraille : <https://www.passe-muraille.eu/> ;
- Plain-Pied : <https://plain-pied.be/>

7

3. EMPLOI



La commune respecte une **politique d'emploi** des personnes en situation de handicap **ambitieuse**, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap - notamment via le respect des **quotas** d'engagement dans la fonction publique -, mais aussi et surtout par la mise sur pied de différentes **mesures inclusives concrètes** comme le recours à la sous-traitance par des entreprises de travail adapté (ETA), le jobcoaching, le bonus-emploi, la prime de compensation, la présence de tuteurat pour garantir l'emploi et les aménagements, l'accueil des stagiaires en situation de handicap, etc.

La commune s'engage également à veiller au **maintien à l'emploi** des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap préexistant ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Cela est rendu possible en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacune et chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap et des aménagements raisonnables. La commune applique ainsi un principe fondamental de non-discrimination.

5. INCLUSION DANS LES LOISIRS : SPORT, CULTURE, NATURE, ÉVÉNEMENTS



La commune s'engage à implémenter une **politique culturelle et de loisirs inclusive**, qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. Cette offre concerne tant l'**offre inclusive** qu'adaptée (sport dans un club ou dans un club adapté, pièce de théâtre avec interprétation en langue des signes, etc.). Il est intéressant d'également de veiller à **promouvoir des activités et créations culturelles menées par des personnes en situation de handicap**.

En matière d'accès aux **espaces publics**, aux espaces verts, la commune s'engage à veiller à l'accessibilité des **parcs**, sentiers, bois communaux, **Ravels**, etc. Pour cela, la commune doit également se faire accompagner par un **service-conseil** expert en accessibilité.



8

QUELQUES COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Esenca rappelle que :

- la Charte et le label Handycity® ne sont pas certifiants et ne se substituent pas au cadre légal. Il s'agit d'outils qui permettent aux communes de guider leurs actions avec un accompagnement et des objectifs en accord avec la Convention ONU Relative aux droits des personnes handicapées.
- il est important de travailler dans un esprit de collaboration, notamment avec les personnes concernées, mais aussi au besoin avec des expertes et experts (comme cela peut être le cas en matière d'accessibilité)
- les communes engagées recevront une série de documents utiles, incluant les bonnes pratiques observées sur le terrain depuis plus de 20 ans.
- cette charte constitue un outil qui permet à chaque commune d'avancer dans son projet d'inclusion des personnes en situation de handicap sur le territoire. Chaque action, même modeste, compte !
- tout au long de la mandature, elle sera à vos côtés pour vous conseiller, vous accompagner et vous orienter, dans l'objectif d'améliorer considérablement l'inclusion et donc la qualité de vie des personnes en situation de handicap sur votre territoire.
- de nombreuses activités sont proposées sur l'ensemble du territoire par ses entités territoriales. Nous vous invitons à découvrir leur offre sur www.esenca.be !

9

Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de **discriminations** relatives au **handicap** et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Esenca est par ailleurs reconnu **point d'appui UNIA** en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un **signalement** directement auprès d'Unia à la demande d'une personne.

Votre employeur **refuse** de mettre en place les **aménagements** de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des **difficultés** au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ?

N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-I" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

11

ESENCA

Esenca défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour faire valoir les droits de ces personnes : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informier et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informier le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le 02 515 19 19 du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

Handydrôit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydrôit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

10

Un travail d'information, de communication et d'interpellations

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides brochures, périodique Handyalogue, réseaux sociaux, contributeur presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handyalogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble articles en Facile à Lire à et Comprendre (FALC).

Une reconnaissance en Éducation Permanente

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

Un label communal : Handycity®

Handycity® est un label visant à encourager les communes tant Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.

Chaque initiative, petite ou grande, peut contribuer à l'amélioration la qualité de vie des personnes en situation de handicap et de tous chacun.

Dans ce processus, Esenca s'adapte aux réalités des communes qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

Handycity® est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) tous les 6 ans aux communes signataires de la Charte qui ont introduit pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.

Des formations

Les formations que nous proposons couvrent de nombreux domaines : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile À Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers. Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un contenu adapté à vos réalités et adaptons le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne. Nous pouvons également dispenser ces formations au sein de vos structures et à la demande.

Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

Contact

Tél : 02 515 02 65
www.esenca.be
esenca@solidaris.be

13



Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ____ voix pour, ____ voix contre et ____ abstention, le nombre de votants étant de ____ de signer la " Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap " proposée par l'Asbl Esenca du réseau Solidaritis.

15- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MENAGERS - ASBL TERRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 21 du Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu notre délibération du 19 juin 2017 décidant de marquer notre accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à HERSTAL ;

Vu la proposition de renouvellement de la convention pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant que la dernière convention votée au conseil communal en date du 21 février 2022 arrive à échéance le 1er octobre 2025 ;

Attendu que six conteneurs textiles sont répartis sur le territoire communal ;
Considérant que l'asbl TERRE a toujours rempli ses missions à la totale satisfaction de la Commune de TROOZ ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour ___ voix contre ___ et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___, de marquer son accord sur les termes du renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à HERSTAL, comme suit :

INSERER CONVENTION

**16- ASSOCIATION DE PROJET PROMOTION SOCIALE OVA -
APPROBATION DES COMPTES 2024, DU RAPPORT DU RÉVISEUR
D'ENTREPRISES ET DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE
ACADÉMIQUE 2024-2025**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-4, §7 ;

Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 25 mars 2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 25 mars 2013 ;

Vu notre décision du 27 janvier 2014 désignant nos représentants Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » le 12 février 2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à LOUVEIGNE ;

Vu notre décision du 12 mai 2025 désignant notre administrateur au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » suite au Décret "Gouvernance" ;

Vu le rapport d'activités de l'année académique 2024-2025, les comptes 2024 et le rapport du Réviseur d'entreprises ;

Considérant que conformément à l'article 31 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Considérant que l'exercice comptable 2024 s'est clôturé par un résultat de 414,87 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____, d'approuver le rapport d'activité et les comptes 2020 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » et de transmettre copie de la présente à l'Association.